

**RTD Civ. 2008 p.331**

**L'étrange impossibilité pour la caution d'invoquer la nullité pour dol de l'engagement du débiteur principal**

(Cass., ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15.602, Bull. civ. n° 5 ; BICC n° 667, 15 sept. 2007. 38 s., rapp. Pinot et avis de Gouttes ; D. 2008. 514, note L. Andreu ; D. 2007. 2201 s., note D. Houtcieff ; D. 2007. 1782, obs. V. Avena-Robardet ; RLDC sept. 2007. 25 s., note L. Aynès ; RLDA sept. 2007, n° 1169, p. 35 s., note P. Bouteiller ; JCP G 2007. Act. 274, obs. J. Casey ; RD banc. fin. juill.-août 2007, n° 145, obs. A. Cerles ; Banque et droit, n° 114, juill.-août 2007. 48 s., obs. F. Jacob ; RTD com. 2007. 585, obs. D. Legeais et 835, obs. A. Martin-Serf ; CCC nov. 2007, n° 269, obs. L. Leveneur ; RLDC juill.-août 2007. 31 s., obs. G. Marraud des Grottes ; Dr. et proc. sept.-oct. 2007. 295 s., obs. Y. Picod ; JCP E 2007. 1861, note S. Pidelièvre ; JCP G 2007. II. 10138, note Ph. Simler ; Dr. et patr. n° 162, sept. 2007. 85 s., obs. Ph. Stoffel-Munck)

**Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

S'il a pu être dit des décisions précédemment commentées aux n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de cette chronique qu'elles n'avaient rien de surprenant, tel n'est pas le cas de l'arrêt rendu en chambre mixte par la Cour de cassation le 8 juin 2007 selon lequel la caution n'est pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal au motif que celle-ci constitue une exception purement personnelle à ce dernier.

Cet arrêt a réalisé la performance de susciter une quasi-unanimité de la doctrine contre lui (V. toutefois, en sens inverse, mais bien isolés, L. Andreu et P. Bouteiller préc.), ce qui est tout à fait remarquable quand on connaît le goût de la doctrine pour la controverse ! Un tel exploit est dû au fait que ce malencontreux arrêt accumule les défauts.

- Tout d'abord, le choix de la réunion d'une chambre mixte était éminemment contestable en l'absence de véritable controverse au sein de la Cour de cassation et l'on ne peut, ici, que renvoyer à la brillante démonstration effectuée par le doyen Philippe Simler (note préc.), ainsi que par François Jacob (obs. préc.), de ce que la controverse invoquée pour justifier la réunion d'une chambre mixte reposait, en réalité, sur la prise en considération de solutions certes opposées mais données à des problèmes différents.

- Ensuite, cet arrêt méconnaît la signification historique de l'article 2313 du code civil qui commence par poser, dans son alinéa 1, le principe suivant lequel « la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette » et qui prévoit, ensuite, dans son alinéa 2, l'exception suivante : « Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur ».

En effet, lorsque les rédacteurs du code civil ont écrit cet article, ils avaient en vue une situation bien précise : le cas de la caution qui s'engage, en connaissance de cause, à garantir la dette d'un incapable, ce qui est, d'ailleurs, également affirmé dans un article précédent, l'article 2289, alinéa 2, du code civil selon lequel « On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de la minorité ».

Il s'agissait alors pour les rédacteurs du code civil de permettre à un incapable de trouver du crédit lorsque son engagement se trouve, en quelque sorte, avalisé par un engagement de caution pris par un membre de sa famille. Pour cela, il était nécessaire que le créancier puisse être sûr que, quand bien

même il ne parviendrait pas à obtenir un paiement de la part de l'incapable, il pourrait agir contre la caution laquelle ne pourrait pas, alors, invoquer l'incapacité du débiteur principal.

Le fait que l'article 2289, alinéa 2, du code civil emploie les termes « par exemple », ce qui sous-entend qu'il y ait une autre sorte d'exception purement personnelle que celle tirée de la minorité du débiteur principal ne doit pas faire ici illusion : l'autre exception possible était celle du débiteur interdit (ce qui désignait à l'époque l'incapable majeur) et la réserve des exceptions purement personnelles au débiteur principal n'a jamais concerné que la seule exception d'incapacité (V., à ce propos, Troplong, Du cautionnement et des transactions, 1846, n° 46 s. et 494 s.).

En étendant la notion d'exception purement personnelle au cas du dol commis à l'encontre du débiteur principal, les hauts magistrats ont donc méconnu la signification historique de l'article 2313, alinéa 2, du code civil.

- Ils ont également méconnu la règle de l'accessoire qui veut qu'en principe tous les événements affectant la substance de l'engagement du débiteur principal (dès lors qu'ils ne sont pas liés à la défaillance de ce dernier que la caution est chargée de pallier) puissent être invoqués par la caution à moins qu'un objectif poursuivi par le législateur ne s'y oppose (tel que la protection du crédit de l'incapable par exemple).

Sous la réserve précitée du cas de l'incapacité, ce principe a vocation à s'appliquer à absolument toutes les exceptions susceptibles d'être invoquées par le débiteur principal et l'on remarquera, d'ailleurs, que, pour une des exceptions les plus personnelles qui soient, l'exception de compensation, le code civil, lui-même, dans son article 1294, alinéa 1, prévoit expressément que la caution peut s'en prévaloir, ce qui montre bien le caractère erroné de l'affirmation effectuée par la Cour de cassation.

Il apparaît ainsi que la distinction effectuée par l'article 2313 du code civil entre les exceptions inhérentes à la dette et les exceptions purement personnelles au débiteur principal n'est qu'une source de confusion inutile et l'on remarquera ici, d'une part, que le rapport Grimaldi en avait proposé la suppression (V. art. 2308, al. 1, proposé par l'avant-projet de réforme du droit des sûretés) et, d'autre part, que, dans cette oeuvre, pour l'instant simplement doctrinale, que constituent les principes européens du droit des sûretés personnelles (Principles of European Law on Personal Security, prepared by U. Drobnig, Sellier, 2007), la règle suivant laquelle « le fournisseur de sûreté peut invoquer tout moyen de défense du débiteur principal se rapportant à l'existence, à la validité, à l'exigibilité ou aux conditions de l'obligation garantie ... » est énoncée, au sein de l'alinéa 1 de l'article 2:103 de ces principes et que cette règle ne connaît qu'une seule exception, énoncée dans l'alinéa 3 de cet article : « le fournisseur de sûreté ne peut se prévaloir du défaut de capacité du débiteur principal, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, ou de l'inexistence du débiteur principal s'il s'agit d'une personne morale, si il connaissait les faits en question au moment où la sûreté a pris effet ». Ceci correspond, en effet, à la règle très majoritairement admise dans tous les pays européens et il est pour le moins curieux de voir aujourd'hui le droit français s'en détacher.

- Enfin, la solution énoncée par cet arrêt est à la fois inopportune et inéquitable.

Elle est inopportune car en acceptant d'élargir la notion d'exception purement personnelle et de s'aventurer dans les méandres d'une distinction bien incertaine, la Cour de cassation a ouvert la boîte de Pandore et l'on imagine aisément qu'un contentieux important va maintenant se développer pour savoir quelles sont les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur principal et qu'elles sont celles qui sont inhérentes à la dette (V., à ce propos, l'énumération des nouveaux problèmes susceptibles de se poser effectuée par le doyen Philippe Simler dans sa note).

Elle est également profondément inéquitable car il n'est pas douteux que la caution qui aura dû payer le créancier, parce qu'on lui aura refusé le droit de se prévaloir à son encontre du dol commis à l'encontre du débiteur principal (à moins que l'on admette, comme le suggère Philippe Stoffel-Munck dans ses observations précitées, que la caution puisse « au moins se saisir de l'élément délictuel du dol commis pour obtenir réparation du dommage que celui-ci lui cause »), se verra opposer ce même dol par ce débiteur lorsqu'elle exercera un recours contre lui (V., en ce sens, L. Aynès et Ph. Simler, obs. et note

sous l'arrêt commenté) et il ne peut en être autrement car toute autre solution aboutirait à ce que le débiteur principal, victime du dol, soit laissé sans protection. Mais ceci a alors pour conséquence de faire supporter à la caution les conséquences de la nullité du contrat principal alors qu'elle ne s'était jamais engagée qu'à en garantir la bonne exécution par le débiteur principal.

On ne peut donc que souhaiter que la Cour de cassation abandonne rapidement cette nouvelle jurisprudence ou bien qu'elle nous explique que la solution énoncée dans cet arrêt n'a été retenue que parce que, en l'espèce, non seulement le débiteur ne s'était pas prévalu de la nullité de son engagement mais, en outre, le créancier n'avait encore exercé aucune action en paiement contre la caution. En effet, on aurait alors pu éventuellement comprendre (encore que cela soit discutable) que la caution, tant que le créancier ne lui demande rien, se voit refuser le droit de s'immiscer dans un rapport juridique auquel elle est tiers. Mais malheureusement, l'arrêt commenté ne comporte pas une telle précision.

**Mots**

**clés**

:

**CAUTIONNEMENT** \* Opposabilité des exceptions \* Exception purement personnelle au débiteur \* Dol